

**CONVENTION FINANCIERE DE REMBOURSEMENT DU COUT DE FORMATION
SUITE A UNE MUTATION INTERVENANT DANS LES 3 ANS
SUIVANT LA TITULARISATION DE L'AGENT**

**De M. Michaël GISBERT
Garde champêtre chef principal**

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le **22/06/2026**

ID : 084-218400471-20260605-2026062659-DE

Entre

La commune de GARGAS représentée par M. Jérôme DAUMAS, Maire, autorisé à signer la présente convention en application de la délibération n° du, d'une part,

et

La commune de CHEVAL-BLANC représentée par M. Fabrice LIBERATO, Maire, autorisé à signer la présente convention en application de la délibération n° du, d'autre part,

PREAMBULE

L'article L 512-25 du code général de la fonction publique dispose que « Lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine au titre :

1° De la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L. 422-21 ;

2° Du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine. »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de remboursement des coûts de formation de M. Michaël GISBERT dans le cadre de sa mutation de la commune de GARGAS à la commune de CHEVAL-BLANC qui intervient dans les 3 ans suivant sa titularisation.

Article 2 : Agent concerné

Cette convention concerne le départ par voie de mutation de :

M. Michaël GISBERT

Grade : Garde champêtre chef principal

Echelon : 08

A la commune de CHEVAL-BLANC sur le poste de responsable du service de police rurale.

Article 3 : Compensation financière

Etant donné que la mutation intervient dans les 3 ans suivant la titularisation de M. Michaël GISBERT, il est convenu que la commune de Cheval-Blanc s'engage à rembourser partiellement les salaires et charges supportés par la commune de GARGAS pendant le temps de la Formation Initiale d'Application des gardes champêtres.

Un titre de recettes d'un montant de 3 905 € sera transmis par la collectivité d'origine à la collectivité d'accueil.

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à ,
Le ,
Pour la **collectivité d'origine**,
Prénom, nom et qualité du signataire :

Fait à ,
Le ,
Pour la **collectivité d'accueil**,
Prénom, nom et qualité du signataire :

PROJET